

Arrêt

n° 205 378 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE *loco* Me L. LEBOEUF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

1. «A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman d'obédience sunnite, célibataire et sans enfant. Vous seriez sans affiliation politique. Votre dernière résidence officielle en Irak serait à Hay Al Jamia, à Bagdad. Vous seriez arrivé le 26 août 2015 en Belgique, où vous auriez rejoint votre frère, monsieur [H. K. A.] (S.P X.XXX.XXX). Le 28 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 12 février 2015, vous vous promeniez en voiture avec vos 2 amis [N. H.] et [M. J. M.] à Al Kasra dans le district de al Adamiya, lorsque vous auriez été arrêtés par 4 personnes liées à une milice que vous ignoriez vous auraient demandé les documents du véhicule à bord duquel vous rouliez. Alors que vous auriez donné les documents demandés, les personnes vous auraient menacés avec des couteaux, vous

auraient obligés de descendre de la voiture, auraient pris vos 3 téléphones, vous auraient bandé les yeux et vous auraient légèrement blessé au couteau sur le pied gauche avant de s'enfuir. D'autres membres d'une milice seraient arrivés sur les lieux et auraient appelé la police. La police en aurait attrapé trois sur les quatre personnes qui vous avaient agressés, le quatrième ayant tenté de s'enfuir. La police vous aurait conduit au centre de police de Sleikh pour y faire votre déposition. Pendant que vous faisiez votre déposition, la police aurait fait rentrer selon vous les « gens de la mafia ». En leur présence, vous auriez délibérément donné une mauvaise adresse lors de votre déposition pour que ces gens ne sachent rien sur vous, adresse qui correspondrait à une maison vide. Ayant découvert que vous étiez mineur d'âge, l'officier de police aurait arrêté le témoignage et aurait convoqué votre père qui aurait donné votre vraie adresse. Vous seriez retourné à la police 10 jours après votre déposition uniquement pour reprendre les affaires qui vous avaient été volées. Ayant atteint vos 18 ans, vous auriez été convoqué chez le juge en mars 2015, puis le 14 juillet 2015, mais vous ne vous y seriez jamais rendu. Vos amis vous auraient dit avoir aperçu plus de 4 fois des voitures de la milice Asaib Ahl Al Haq patrouiller autour de la fausse adresse que vous auriez donnée à la police. Lors de leur dernière patrouille, les membres d'Asaib Ahl Al Haq auraient demandé des informations vous concernant à votre ami [N. H.], qui aurait répondu qu'il ne vous connaîtrait pas. Informé, vous auriez arrêté vos études à l'institut des beaux-arts. Le 20 mai 2015, votre frère [H.] (S.P X.XXX.XXX) aurait été enlevé à son retour de l'université où il étudiait. Après 2 jours sans nouvelles de lui, votre père aurait reçu un coup de fil de ses ravisseurs demandant une rançon et un document du travail de votre père. Après paiement de la rançon, votre frère aurait été libéré le 24 ou le 25 mai 2015. C'est dans ce contexte que le 5 juin 2015, vous et vos 3 frères auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Après votre fuite d'Irak, votre mère serait parti vivre à Erbil et votre père serait parti dans un logement secondaire de sa société. De la Turquie, votre frère [H.] aurait directement continué son voyage jusqu'en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 26 mai 2015. Vous et vos 2 autres frères seriez restés en Turquie jusqu'à ce que votre père aurait décidé que vous retourniez en Irak. Vos 2 frères seraient alors retournés en Irak, mais vous auriez refusé au motif qu'il y aurait un procès contre vous en Irak, consécutif à vos déclarations à la police suite à votre interpellation en 2015 par les 4 individus. Vous auriez rejoint votre frère [H.] en Belgique tandis que votre mère et vos 2 frères seraient retournés vivre dans votre maison familiale à Bagdad. Votre père serait retourné vivre à votre domicile en janvier-février 2016. Sollicité par un responsable d'une milice en décembre 2015 pour donner son accord à un projet lié à son travail (directeur technique dans une entreprise de pipelines), votre père aurait refusé. Pour ce motif et parce qu'il serait sunnite, le 12 février 2016, des membres d'une milice en patrouille dans votre quartier auraient demandé après votre père auprès de vos cousins paternels Mohammad et Yasser qui se trouvaient devant le portail de votre maison familiale. Après avoir répondu qu'ils ne savaient pas où il était, votre cousin Yasser serait parti chercher leur père dans la maison. A leur retour, votre oncle et son fils auraient constaté la disparition de Mohammad. Quatre jours plus tard, votre oncle aurait fait une déclaration à la police et le 20 février 2016, votre cousin Mohammad aurait été retrouvé mort. A la demande de votre oncle paternel, votre tribu se serait réunie pour renier votre père au motif que votre cousin Mohammad aurait été tué à cause de lui. C'est dans ce contexte que votre père, votre mère et vos 2 frères auraient quitté l'Irak pour la Turquie.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être persécuté par votre oncle paternel et votre tribu au motif que votre cousin Mohammad aurait été tué à cause de votre père. D'autre vous invoquez une crainte en cas de retour envers des membres de milice qui vous auraient recherché suite à votre agression par 4 individus le 12 février 2015, mais également envers les juges et la sécurité de l'aéroport au motif que vous n'auriez pas répondu aux convocations du juge liées à l'enquête sur votre agression alléguée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, le badge de travail, le certificat de nationalité, la carte d'identité et le certificat de résidence de votre père, un accord de l'officier de police pour enquête, 2 demandes des documents d'enquête, un Procès-verbal d'enquête primaire, une déposition de votre oncle au tribunal d'enquête, l'acte de décès de votre cousin, un badge attestant que votre père peut conduire une voiture gouvernementale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, vous basez votre demande d'asile sur votre agression du 12 février 2015 (Rapport d'audition (ci-après RA) du 22 septembre 2016, p.10). Toutefois, plusieurs contradictions portant sur des points essentiels de cette partie de votre récit ont été relevées, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir cet événement pour établi. De fait, vous tenez des propos contradictoires entre vos déclarations tenues en audition au Commissariat Général et le questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète et que vous avez signé pour accord –, en ce qui concerne des événements directement liés à ladite agression. Tout d'abord, au Commissariat général, vous déclarez avoir fait une déposition à la police le jour même de votre agression par 4 individus, à savoir le 12 février 2015, et être retourné à la police 10 jours après ladite déposition uniquement pour récupérer les affaires qui vous avaient été volées (RA du 20/10/2016, p.5, 13 ; RA du 22 septembre 2016 pp.14-15). Or, à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir déposé plainte à la police le 12 février 2015 et le 15 février 2015 où vous seriez retourné à la police pour donner votre version des faits de l'agression alléguée (voir questionnaire CGRA versé au dossier administratif). Invité à vous expliquer quant à ces variations dans vos propos, vous vous contentez de dire : « je ne sais pas, par ce que je n'ai jamais dit le 15 » (RA du 20 octobre 2016, p.13), que vous ne seriez donc pas allé à la police le 15 février 2015 car il s'agissait d'un dimanche où vous étiez à l'école (ibid.), ce qui ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos. Ensuite, sur la manière dont la milice Asaib Ahl Al Haq aurait eu connaissance de votre vraie adresse, vous déclarez en audition au Commissariat général que c'est votre père qui aurait donné votre adresse exacte lors de son témoignage à la police (RA du 22 septembre 2016, p.11). Or, dans vos déclarations initiales à l'Office des étrangers, vous précisez que c'est en date du 15 février 2015 lorsque vous auriez vous-même donnée lors de vos déclarations à la police que : « (...) l'avocat des 4 personnes de la bande a pris connaissance du quartier dans lequel on vivait. Depuis ce jour, des gens sont venus dans le quartier poser des questions sur nous. Puis ils passaient en voiture devant notre maison et on a demandé à mon père que je retire ma plainte » (voir p.14 du questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Confronté à ces contradictions dans vos propos successifs, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante si ce n'est de déclarer : « je n'ai jamais dit ça, je n'ai rien dit à ma première audition, non ce n'est pas vrai, à la première audition, je n'ai donné que les titres de mes problèmes, problèmes avec l'interprète (...) » (RA du 20 octobre 2016, pp. 13-14). A cet égard, il convient de rappeler que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général (RA du 22 septembre 2016, p.4), que vous avez signé le questionnaire du Commissariat général sans réserve ; que par cette signature vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Toutes ces contradictions prises ensemble empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre agression alléguée par 4 individus ainsi qu'aux problèmes qui en auraient découlé, à savoir des recherches à votre rencontre par la milice Asaib Ahl Al-Haq à la fausse adresse que vous auriez donnée à la police (RA du 22 septembre 2016 p.11, 15 ; RA du 20 octobre 2016 pp.6-7). Par conséquent, votre crainte alléguée d'être persécuté en cas de retour par les milices, la sécurité de l'aéroport et les juges en Irak au motif que vous n'auriez pas répondu aux convocations liée à l'enquête sur votre agression ne peut être considérée comme fondée (RA du 22 septembre 2016, p.10).

D'autant plus qu'interrogé plus en détail sur le fondement de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis des milices, des juges et de la sûreté à l'aéroport (RA du 20 octobre 2016, p.4), vous tenez des propos évasifs et généraux qui ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution. De fait, vous fondez votre crainte sur le fait que les 4 individus qui vous avaient agressés seraient libérés et sur le fait que vous n'auriez pas donné suite aux convocations qui vous auraient été envoyées dans le cadre de l'enquête liée à votre agression (RA du 20 octobre 2016 p.4). Or, d'une part, relevons que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire de nature à appuyer vos dires quant à votre agression alléguée, ni au fait que vous et votre père auriez fait des dépositions auprès des autorités irakiennes suite à cet événement ou que vous auriez été convoqué dans le cadre d'une enquête.

De plus, interrogé sur la libération des 4 individus qui vous auraient agressés, vos propos lacunaires terminent de croire en la réalité de votre récit d'asile (« Les 4 personnes qui vous avaient agressés avaient été arrêtés alors ? Oui, ils ont été emprisonnés, mais parce que le juge m'a convoqué 3 fois et je ne suis pas allé, le procès a été annulé et ils ont été libérés // Depuis quand ces 4 personnes ont-ils

été libérées ? Jsp // Comment savez-vous qu'ils ont été libérés alors ? Après la 3e convocation, si je n'assiste pas, le procès sera renversé // Comment savez-vous qu'ils ont été libérés alors ? Personne ne me l'a dit, mais c'est la loi en Irak // Si je comprends bien, vous ne savez pas dire concrètement si les personnes ont été libérées ? Personne ne me l'a dit, je ne l'ai pas lu dans les journaux, mais en Irak, c'est ça la procédure » (RA du 20 octobre 2016 p.4). Ces propos vagues et lacunaires ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en lien avec votre agression alléguée.

Mais encore, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour vis-à-vis de votre oncle paternel et de votre tribu suite à l'enlèvement et à l'assassinat de votre cousin « à cause de votre père » (RA du 22 septembre 2016, p.10 ; RA du 20 octobre 2016 p.4). De fait, vous dites que votre cousin [M. S. A.] aurait été retrouvé mort 4 jours après son enlèvement par des membres d'une milice le 12 février 2016 qui recherchaient votre père à votre maison familiale, au motif que ce dernier aurait refusé de donner son accord à un responsable d'une milice concernant un projet lié à son travail mais aussi parce qu'il serait sunnite (RA du 22 septembre 2016 pp.5-6, 12). Toutefois, vos propos à ce sujet sont demeurés particulièrement vagues de sorte qu'ils empêchent le Commissariat général de tenir ce décès dans les circonstances que vous décrivez et les conséquences qui en auraient découlé pour établis. De fait, interrogé sur l'enlèvement de votre cousin, vous n'avez pas été en mesure de dire quand il aurait été enlevé, ni par quelles milices (RA du 20 octobre 2016, pp. 10-11). Quant aux questions de savoir les circonstances exactes dans lesquelles son corps aurait été retrouvé, où il aurait été retrouvé et par qui, dans quel hôpital il aurait été conduit, quand et dans quel cimetière il aurait été enterré, vous répondez : « je ne sais pas » (RA du 20 octobre 2016, p. 11-12). A la question de savoir pourquoi vous ne vous seriez pas renseigné, vous vous contentez de dire : « je connais la raison de sa mort, mais je ne sais pas comment ils ont retrouvé son cadavre, ni s'il a été emmené à l'hôpital ou pas » (RA du 20 octobre 2016, p. 12). Ces lacunes dans vos dires concernant le décès allégué de votre cousin, couplées au manque de recherche d'informations sur ce fait sont inadmissibles, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de ces événements. Partant, aucun lien ne peut être établi entre le décès allégué de votre cousin et les problèmes allégués de votre père. Le certificat de décès concernant votre cousin que vous produisez par la suite ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défailante de vos propos ainsi qu'il sera démontré plus loin dans cette décision. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de votre oncle paternel et de votre tribu suite à l'enlèvement et l'assassinat de votre cousin (RA du 22/09/2016, p.10) ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Au surplus, vous invoquez l'enlèvement de votre frère [H.] (S.P X.XXX.XXX) le 20 mai 2015 sur son chemin de retour de l'université (RA du 22 septembre 2016, pp. 8, 11). Or, au-delà de l'absence de lien entre cet enlèvement et vos problèmes à l'origine de votre fuite d'Irak, problèmes qui sont remis en cause à suffisance dans cette décision, soulignons également le fait que le Commissariat général a pris envers votre frère [H.] une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire suite à un manque de crédibilité, de vraisemblance de ses dires relatifs à son enlèvement allégué en date du 26 octobre 2015. Cette décision du Commissariat général a par ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 161304 du 3 février 2016. Dès lors, il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que l'enlèvement allégué de votre frère constitue, dans votre chef, une crainte de persécution.

Les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité établissent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision (cfr. farde Inventaire, documents n° 1,2). Quant à la carte d'identité, au certificat de nationalité, au certificat de résidence émis au nom de votre père ainsi qu'à ses badges de travail (cfr. farde Inventaire, documents n° 3-5, 12), ils attestent d'éléments (ses activités professionnelles, son identité, son adresse) n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre demande d'asile, pour les motifs développés ci-dessus. Ils ne suffisent pas à eux seuls, à vous reconnaître le statut de réfugié.

Vous déposez des documents qui seraient relatifs à l'enlèvement et au décès allégués de votre cousin Mohammad ainsi que de la plainte introduite par votre oncle auprès des autorités suite à ces événements (Procès-verbal d'enquête primaire émis le 8 février 2016 par le poste de police de Al Jamia, un document émis le 7 février 2016 par le Conseil supérieur de la magistrature de Bagdad Karkh, un acte de décès au nom de votre cousin Mohammad, des courriers du poste de police de al Jamia relatifs

aux demandes et à l'envoi des documents d'enquête (cfr. farde inventaire, documents n° 6-11 ; RA du 22 septembre 2016 p.9-10). Or, d'une part, ces documents ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives au décès allégué de votre cousin dans les circonstances que vous décrivez. D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général, dont copie jointe au dossier administratif, il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne (cfr. documents versés dans la farde Information des pays). Dès lors, le Commissariat Général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Au vu de tout ce qui précède, en raison de ces diverses lacunes au coeur de votre récit, le Commissariat général est en mesure de conclure que vous n'avancez aucun motif crédible de crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak. Par conséquent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus

extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse.

L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part

responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Par une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, la partie requérante transmet plusieurs extraits de la presse irakienne relatifs aux attentats perpétrés récemment à Bagdad.

3.4. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une photographie des billets d'avion et cachets issus des passeports de ses parents.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Exposé du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ».

Après avoir rappelé le contenu et l'application des dispositions visées en termes de moyen, elle souligne que les rapports internationaux démontrent que la situation actuelle en Irak est particulièrement dangereuse pour les jeunes personnes sunnites à Bagdad. Elle précise que celles-ci, en sus des attentats commis par Daesh, doivent faire face à la violence des milices chiites qui les considèrent comme des potentiels terroristes. Elle relève que la multiplication des attentats commis par Daesh est confirmée par les informations objectives de la partie défenderesse et qu'il en résulte une méfiance et une violence accrue des chiites envers les sunnites qu'elle illustre par la reproduction de la note du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies sur les retours en Irak de novembre 2016.

Elle en déduit qu'en tant que jeune homme sunnite, sa demande devait être examinée avec une prudence particulière et que le doute devait lui profiter.

4.1.2. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche relative au motif concernant le peu de détails donnés quant aux poursuites judiciaires intentées contre ses agresseurs, elle précise avoir pris ses distances par rapport à la procédure en cours de peur de subir des représailles. Elle explique que ce comportement n'a rien d'étonnant dans un contexte où les liens entre l'appareil policier et les milices chiites sont si puissants et où toutes personnes s'en prenant à elles courent un danger. Elle soutient de ce fait que son attitude n'entache en rien la crédibilité de son récit au vu du contexte général prévalant à Bagdad.

4.1.3. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une deuxième branche relative au peu de précisions fournies quant à l'enlèvement de son frère, elle souligne ne pas y avoir assisté de sorte qu'un tel manque n'a rien d'anormal. La partie requérante rappelle tout de même connaître les informations générales qui lui ont été communiquées.

4.1.4. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une troisième branche relative au peu de détails fournis quant à l'enlèvement et l'assassinat de son cousin, elle souligne ne pas y avoir assisté dans la mesure où elle se trouvait en Belgique. Elle explique son manque de précision par le fait qu'elle ne dispose que d'informations de seconde main à ce propos.

4.1.5. La partie requérante conclut au manque de prudence dans l'examen de son dossier et reproche à la partie défenderesse d'avoir concentré sa décision sur des précisions relatives à des événements qu'elle n'a pas vécus alors qu'elle a fourni un récit crédible et circonstancié de l'agression dont elle a été victime.

Elle postule de ce fait, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de cette décision.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 13 C.E.D.H., de l'article 32 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; du principe général de l'équitable procédure et des droits de la défense ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées en termes de moyen, elle constate que le dossier administratif qui lui a été transmis ne contient pas le rapport de sa première audition devant la partie défenderesse alors qu'elle a sollicité la communication de son dossier administratif. Elle précise que les dispositions visées au moyen emportent l'obligation, pour la partie défenderesse, de communiquer l'ensemble du dossier sur lequel elle s'est fondée pour prendre sa décision de sorte qu'en omettant de

lui communiquer le rapport relatif à la première audition du 22 septembre 2016, cette dernière a violé ces dispositions, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6. En substance, la partie requérante déclare craindre des représailles de la part des milices chiites qui la recherchent suite à l'agression dont elle a été victime le 4 février 2015, mais également vis-à-vis des juges et des autorités aéroportuaires au motif qu'elle n'aurait pas répondu aux convocations du juge liées à l'enquête diligentée à propos de cette agression. Elle fait en outre état d'une crainte envers son oncle paternel et sa tribu au motif que son cousin a été enlevé et assassiné en raison de problèmes de son père avec une milice.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, le badge professionnel de son père ainsi qu'une copie de la carte d'identité, du certificat de nationalité et du certificat de résidence de son père, d'un document émanant d'un officier concernant l'enquête diligentée suite à la disparition de son cousin, d'une demande de documents d'enquête, d'un procès-verbal lié à cette enquête, d'une déposition de son oncle, d'un acte de décès de son cousin ainsi que d'un badge attestant que son père peut conduire une voiture gouvernementale.

7.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés – soit son identité, sa nationalité, celle de son père ainsi que l'activité professionnelle de ce dernier – et que pour celles qui se rapportent à la disparition et l'assassinat de son cousin, ils ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant en effet du procès-verbal d'enquête primaire émis le 8 février 2016, du document émis le 7 février 2016 par le Conseil supérieur de la magistrature, de l'acte de décès de son cousin, des courriers du poste de police d'al Jamia relatifs aux demandes et à l'envoi des documents d'enquête, la partie défenderesse précise « d'une part, ces documents ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives au décès allégué de votre cousin dans les circonstances que vous décrivez. D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général, dont copie jointe au dossier administratif, il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne (cfr. documents versés dans la farde Information des pays). Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie. »

La partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené la partie défenderesse à ne pas attacher de force probante aux documents précités. Le Conseil observe à cet égard d'une part, que s'agissant du motif tenant à la corruption généralisée en Irak, il ressort de la documentation versée au dossier administratif qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Dès lors que ce motif repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée,

cela justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Pour sa part, le Conseil constate que les différents documents déposés par la partie requérante au sujet de l'enlèvement et de l'assassinat de son cousin entrent en contradiction avec ses déclarations. En effet, non seulement les déclarations de la partie requérante à ce propos sont évolutives, dès lors qu'elle a tout d'abord déclaré que son cousin avait été enlevé le 12 février 2016, que quatre jours plus tard, son oncle avait effectué une déclaration à la police et que le corps de son cousin avait été retrouvé le 20 juin 2016 (dossier administratif, pièce n°12, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 septembre 2016, p.12), pour ensuite déclarer ignorer la date de l'enlèvement mais savoir qu'il avait été retrouvé mort le 16 février 2016 (dossier administratif, pièce n°18, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 20 octobre 2016, p.11). Les documents déposés précisent quant à eux que le cousin de la partie requérante a disparu le 5 février, disparition actée auprès de la police le 7 février. En ce que les documents déposés ne corroborent aucune des versions présentées par la partie requérante, l'on ne peut leur accorder qu'une force probante toute relative et constater, en tout état de cause, qu'ils ne peuvent venir en appui des déclarations de cette dernière et constituer un début de preuves de la mort de son cousin dans les circonstances telles qu'alléguées.

S'agissant des billets d'avion et copie des feuillets contenant les cachets apposés sur les passeports des parents de la partie requérante déposés à l'audience publique du 18 mai 2018, ces documents ne font que démontrer la date à laquelle ces derniers auraient quitté l'Irak et n'attestent donc pas du récit qu'a fourni la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

7.3. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

En effet, la partie requérante tente d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne connaîtrait que peu de détails quant aux suites des poursuites judiciaires intentées contre les personnes l'ayant agressée ou quant à l'enlèvement de son frère et l'enlèvement et l'assassinat de son cousin, mais, reste en défaut de contester le principal motif de la décision entreprise relatif aux contradictions qui lui sont reprochées. Or, ce motif souligne les contradictions émaillant des déclarations successives de la partie requérante quant aux éléments essentiels de son récit et quant à l'agression dont elle se dit avoir été victime en date du 12 février 2015. Ces contradictions portant sur la chronologie des faits, sur la manière dont les membres de la milice auraient eu connaissance de son adresse et donc sur des éléments tout à fait centraux de l'évènement qui constitue pourtant la base de sa demande de protection internationale, empêchent d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante concernant la crainte dont elle se prévaut vis-à-vis des milices, de la sécurité de l'aéroport et des juges en Irak.

S'agissant de la crainte alléguée vis-à-vis de son oncle, le Conseil constate non seulement que les documents déposés par la partie requérante à ce propos contredisent ses déclarations, mais qu'en outre, elle-même ne fait pas preuve de constance dans ses déclarations successives. Ce constat, couplé à celui de l'inconsistance des propos de la partie requérante à ce sujet, empêche de tenir la crainte alléguée pour établie. La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats en termes de requête.

9. Il ressort de ce qui précède que la réalité des faits allégués par la partie requérante ne peut être tenue pour établie. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de suffisamment de prudence dans l'examen de son dossier et de ne pas avoir tenu compte du profil particulier qui est le sien, à savoir, un jeune homme sunnite originaire de Bagdad. En effet, il ressort à suffisance d'une lecture attentive de l'acte attaqué que tel est bien le cas.

11. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, tant le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 que son actualisation au 26 mars 2018, s'ils continuent de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées susceptibles d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante dans le premier moyen de sa requête introductive d'instance selon laquelle elle a plus de risque de subir une persécution en raison de sa confession religieuse en cas de retour à Bagdad n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

12. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

13. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de lui communiquer une copie du rapport de sa première audition, le Conseil constate qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de conclure que la demande de transmission des pièces concernées a été refusée. Au contraire, se trouve au dossier administratif un courriel du 23 décembre 2016 comportant des pièces jointes en réponse à la demande du conseil de la requérante. Si, parmi ces pièces jointes, ne figuraient pas les deux rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil ne peut pas en conclure, au vu des pièces du dossier administratif, qu'il s'agit d'une volonté délibérée de la partie défenderesse. Il n'apparaît pas ensuite que le conseil de la partie requérante ait réitéré sa demande ou signalé à la partie défenderesse qu'il manquait un rapport d'audition parmi les pièces transmises. En tout état de cause, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Le Conseil s'interroge, en outre, sur l'intérêt à un tel moyen dès lors que la partie requérante ne tire aucun grief précis de l'absence de consultation dudit rapport. Il ne peut donc conclure à la violation des dispositions citées au moyen.

Au surplus, les droits de la défense n'apparaissent pas violés dans la mesure où la partie requérante avait l'occasion de consulter le dossier avant l'audience et pouvait faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoiries. A ce titre, le Conseil ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'annulation de la partie requérante.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

14.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

14.5. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.6. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.7. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une

crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.8. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.9. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, ne développe aucune argumentation spécifique à ce propos dans sa requête et annexe à sa note complémentaire du 12 décembre 2017 plusieurs articles de presse relatifs à des attentats s'étant déroulés à Bagdad au mois de décembre 2017.

14.10. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 7 mai 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016, tendance qui se confirme pendant l'année 2017 et au début de l'année 2018. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.11. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 26 mars 2018 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 24 avril 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, tendance confirmée début de l'année 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et début 2018, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 26 mars 2018

précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.12. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.14. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

A cet égard, la partie requérante qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite, des juges, des autorités aéroportuaires et de son oncle. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle nourrisse une crainte envers les agents de persécution susvisés. D'autre part, il appert des sources citées par la partie défenderesse que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun document, ne cite aucune source établissant le contraire. Le Conseil constate qu'il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

16. La partie requérante sollicite d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour « procéder à un examen complémentaire approfondi du dossier ».

17. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT